

Arrêté n° A 25-263

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal
de transport des trois forêts

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Transport des Trois Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 autorisant la modification des statuts du Syndicat relative au transfert de siège du syndicat à la Mairie de Baillet-en-France et au transfert de la gestion comptable à la trésorerie d'Ezanville ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 1992 complétant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant l'adhésion des communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et Villaines-sous-Bois au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 autorisant le retrait de la commune de Villaines-sous-Bois du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 autorisant le retrait de la commune de Mériel du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des trois forêts ;

Vu la délibération du 6 novembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal de transport des trois forêts approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France du 3 septembre 2025, de Belloy-en-France du 23 décembre 2025, de Béthemont-la-forêt du 25 septembre 2025, de Chauvry du 25 septembre 2025, de Maffliers du 11 décembre 2025, de Montsoult du 10 décembre 2025, de Nerville-la-forêt du 30 septembre 2025, de Saint-Martin-du-Tertre du 18 décembre 2025 et de Villiers-Adam du 24 octobre 2025 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de transport des trois forêts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de transport des trois forêts est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est opérée selon le tableau annexé au présent arrêté établit en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal de transport des trois forêts ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du syndicat intercommunal de transport des trois forêts et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

29 DEC. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

REPARTITION 001, 002 ET 515 DU BUDGET 24903 SIVU TROIS FORETS

| | |
|-------------|-------------|
| 001 | 0,00 € |
| 002 | 37 932,06 € |
| 1068 | 0,00 € |
| 515 | 1 032,06 € |

| COMMUNES MEMBRES | NB D'HABITANTS | 001 (A PRELEVER SUR LE 1068) A REPARTIR | 002(110) A REPARTIR | 515 A REPARTIR | 1068 A REPARTIR |
|-----------------------------|----------------|---|---------------------|-------------------|-----------------|
| BAILLET EN FRANCE (60005) | 1947 | 0,00 € | 37 033,43 € | 133,43 € | 0,00 € |
| BELLOY EN FRANCE (90200) | 2239 | 0,00 € | 153,43 € | 153,43 € | 0,00 € |
| BETHEMONT LA FORET | 426 | 0,00 € | 29,19 € | 29,19 € | 0,00 € |
| CHAUVRY | 297 | 0,00 € | 20,35 € | 20,35 € | 0,00 € |
| MAFFLIERS (41500) | 1768 | 0,00 € | 121,15 € | 121,15 € | 0,00 € |
| MONTSOULT (22601) | 4095 | 0,00 € | 280,61 € | 280,61 € | 0,00 € |
| NERVILLE LA FORET | 779 | 0,00 € | 53,38 € | 53,38 € | 0,00 € |
| ST MARTIN DU TERTRE (90300) | 2662 | 0,00 € | 182,41 € | 182,41 € | 0,00 € |
| VILLIERS ADAM | 848 | 0,00 € | 58,11 € | 58,11 € | 0,00 € |
| TOTAL | 15061 | 0,00 € | 37 932,06 € | 1 032,06 € | 0,00 € |